

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 22 janvier 1982 ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

23 - C R E U S E

BOURGANEUF - Eglise

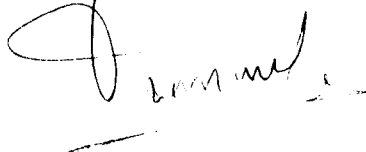
- Partie instrumentale de l'orgue, facteur présumé : Louis CAILLINET, construite dans les années 1820 - 1830.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Creuse, au maire de BOURGANEUF et à l'affectataire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 5 MAI 1982

Pour le Ministre et par délégation

LE SOUS-DIRECTEUR
DES MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES PALAIS NATIONAUX



Signé : P. DUSSAULE